

A C B C S
SOCIETE UNIPERSONNELLE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 906 EUROS
SIEGE SOCIAL : CENTR'ALP
365, RUE DE CORPORAT
38430 MOIRANS
433 629 656 RCS GRENOBLE

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ A C B C S**

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société A C B C S, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.906 euros, dont le siège social est CENTR'ALP 365, RUE DE CORPORAT 38430 MOIRANS, immatriculée sous le numéro 433 629 656 RCS GRENOBLE

La Société ALTAË, Société par actions simplifiée au capital de 217.200 euros, dont le siège social est CENTR'ALP 365, RUE DE CORPORAT 38430 MOIRANS, immatriculée sous le numéro 753 025 766 RCS GRENOBLE

La Société ALTAË est devenue associée unique de la Société A C B C S à la suite de la réduction de son capital social par voie de rachat des parts de la Société EURO MAINENANCE INFORMATIQUE par la Société ALTAË en date du 13 mai 2022.

Cette Société a été constituée pour une durée de 99 ans.

Cette Société est dirigée par la Société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC.

Cette société a pour objet social : La commercialisation, la maintenance et les services de matériels bureautiques et informatiques.

A la date des présentes, la Société ALTAË est propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société A C B C S.

Aux termes d'une décision unanime en date du 31 mai 2026, la collectivité des associés de la société ALTAË a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société A C B C S, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé sa Présidente, la Société NEWTON CONSULTING représentée par son gérant Monsieur Stéphane IVANIC, à souscrire la présente déclaration.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, la Société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC, agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la société ALTAË, propriétaire de la totalité des actions de la société A C B C S, déclare :

- **Dissoudre la société A C B C S par anticipation à compter de ce jour en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,**

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société A C B C S à la société ALTAË, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société A C B C S à la société ALTAË prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société A C B C S seront transférés à la société ALTAË et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société A C B C S après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société ALTAË.

La Société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC, agissant ès-qualités, s'engage

- À arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre les sociétés A C B C S et ALTAË,
- À contrôler l'acquit régulier du passif,
- À confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société A C B C S et à accomplir tout actes et formalités nécessaires à ladite transmission.
- À faire toutes les déclarations, accomplir toutes formalités de publicité ou autres, le cas échéant, concourir à tous acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société A C B C S dans le patrimoine de la société ALTAË,
- À accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,
- À exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société A C B C S auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tout actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A C B C S et de la transmission de son patrimoine au profit de la société ALTAË.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A C B C S à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société ALTAË et de la société A C B C S s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

L'opération de dissolution sans liquidation est réalisée à la date de transmission du patrimoine, c'est-à-dire en principe, trente jours à compter de la publication de celle-ci, dans un journal d'annonces légales et dans le cas où une opposition a été valablement formée, à la date à laquelle cette opposition a été rejetée ou à laquelle le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La présente dissolution sans liquidation prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 2026, sur la base des comptes sociaux de la société A C B C S arrêtés au 31 décembre 2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société A C B C S seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société ALTAË.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société A C B C S, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société sera repris dans le résultat fiscal de la société ALTAË.

Les biens transmis seront enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

IMPOT SUR LES SOCIETES

La présente opération retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société A C B C S, la société ALTAË reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société A C B C S en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société A C B C S.

Les sociétés A C B C S et ALTAË sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

La Société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC agissant ès qualités déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société ALTAË s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société A C B C S, ainsi que la réserve spéciale où la société A C B C S aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société A C B C S et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société A C B C S ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société A C B C S, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- de se substituer à la société A C B C S pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A C B C S ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A C B C S ;
- de se substituer à la société A C B C S pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- de reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société A C B C S et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société A C B C S à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et actionnaire unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne la société actionnaire unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société A C B C S et de la société ALTAË constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société ALTAË continuera la personne de la société A C B C S et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société A C B C S si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société ALTAË continuera la personne de la société A C B C S et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société A C B C S si elle avait réalisé l'opération.

Elle s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à la Société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A C B C S et de la transmission de son patrimoine au profit de la société ALTAË ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A C B C S à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société A C B C S bénéficiait antérieurement.

La Société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société A C B C S dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, la société NEWTON CONSULTING, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Fait à MOIRANS
Le 31 mai 2026

**La Société ALTAË
Représentée par sa Présidente
La Société NEWTON CONSULTING
Stéphane IVANIC**